

Séance du lundi 07 décembre 2020

Date de la convocation : 01/12/2020

Membres en exercice : 35

L'an deux mille vingt et le sept décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Francis SAINT-LEGER,

Présents : 29

Votants : 35

Pour : 34

Abstention : 1

Contre : 0

Présents : Francis GIBERT, Laurent RICHARD, Bruno DURAND, Claude ROLLAND, Eric ROUX, Michèle PIEJOUJAC, Serge ROMIEU, Guy GALTIER, José MARTINEZ, Pierre-Emile SYLVAIN, André THEROND, Julien TUFFERY, Alain RAYNALDY, Jean-Louis ALLE, Didier BRUNEL, Arnaud GIBELIN, Maxime ATGER, Joseph BEAUFILS, Gisèle GERBAL, Claire HELARY, Jacqueline LIZZANA, Francis SAINT-LEGER, Patrice SAINT-LEGER, Michel PIRONON, Jean-Paul MEYNIER, Elise BOUQUET, Louis GIBERT, Christian PASCON, Franck BACHELARD

Représentés : Gilles PASCAL, Murielle TEISSEDE, Cécile VIGNOBOUL, Didier VIGOUROUX, Céline DELMAS, Patrice MONTEIL

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Gisèle GERBAL

DE_2020_102 - Objet : PORTANT CRÉATION D'EMPLOIS SUITE A LA REPRISE EN GESTION DIRECTE DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL ASSOCIATIF

Le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Compte tenu de la reprise de l'Office de Tourisme Intercommunal Cœur Margeride par la communauté de communes Randon-Margeride pour la gestion de la compétence "promotion du tourisme", il convient de reprendre les salariés de cette structure.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu l'article L.1224-3 du code du travail fixant le régime applicable à l'ensemble des salariés d'une entité économique dont l'activité est transférée à une personne morale de droit public dans le cadre d'un service

public administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale,

Vu la décision du conseil communautaire de procéder à la reprise d'activité de l'office de tourisme Cœur Margeride.

Considérant que dans ce cadre il convient de reprendre les salariés de cette structure,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ET qu'il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

DECIDE, après en avoir délibéré :

Article 1 : Création d'emplois

Sont créés :

Deux emplois d'adjoints administratifs à temps non complet à raison de 30 heures hebdomadaires, soit 30/35ème, relevant du grade des adjoints administratifs de 2ème classe, ou, à défaut, par des contractuels de niveau équivalent, à compter du 1er janvier 2021.

Ces emplois seront pourvus selon les conditions ci-dessus ou par les agents transférés dont les contrats de droit privé deviennent des contrats de droit public à CDD ou CDI selon le contrat initial.

Les agents affectés à ces emplois seront chargés des fonctions suivantes :

- **Assurer** l'accueil et l'information des touristes,
- **Assurer** la promotion touristique du territoire communautaire,
- **Assurer** la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local, publics, privés et associatifs

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Article 2 : Effectif des emplois.

Le tableau des effectifs sera modifié en prenant en compte les emplois ci-dessus créés.

Article 3 : Budget

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Président, le directeur général par délégation ou le trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme

Le Président,
Francis SAINT-LEGER

